



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 50 du 4 juillet 2025**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

#### **DÉCISION ARM/EMA/DSH/REG**

portant dissolution de la Direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest et de ses unités subordonnées.

Du 03 juillet 2025

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES :

Division « soutien de l'homme » ; Bureau « réglementation ».

**DÉCISION ARM/EMA/DSH/REG portant dissolution de la Direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest et de ses unités subordonnées.**

Du 03 juillet 2025

NOR A R M E 2 5 5 2 2 1 1 5

---

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er août 2025 :

- [Décision N° 515176/DEF/DCSSA/PC/ORG du 06 juillet 2016 portant création de la direction interarmées du service de santé des forces françaises en Côte d'Ivoire.](#)
- [Décision N° 505974/ARM/DCSSA/PC/ORG du 30 avril 2018 portant changement d'appellation d'une direction interarmées du service de santé.](#)
- [Décision N° 506549/DEF/DCSSA/PC/ORG du 31 mars 2015 portant création du centre médical interarmées des forces françaises en Côte d'Ivoire.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [510.0.2.](#)

Référence de publication :

BOC n°50 du 04/7/2025

---

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant organisation du service de santé des armées (JO n° 0299 du 24 décembre 2021, texte n° 25) ;

Vu l'[Instruction N° 511074/ARM/SSA/DMF du 26 août 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine des forces.](#) ;

Vu l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021 relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles ;

Vu l'[Instruction N° 200/DEF/DCSSA/OL du 12 juillet 2002 relative au patrimoine de tradition des formations du service de santé des armées.](#) ;

Vu l'[Instruction N° 700/ARM/DCSSA/AA/PSPS/GLB du 02 décembre 2024 relative à la gestion logistique des biens "santé"](#) ;

Vu la [Circulaire N° 690/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 09 mars 1995 relative aux conditions de reversement des archives des organismes subordonnés à la direction centrale du service de santé des armées.](#) ;

Vu la [Décision N° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 portant création des centres médicaux des armées et interarmées au sein des bases de défense.](#) ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest et ses unités subordonnées sont dissoutes à compter du 1er août 2025 selon les modalités décrites en annexe.

**Art. 2.** La décision n° 515176/DEF/DCSSA/PC/ORG du 6 juillet 2016 portant création de la direction interarmées du service de santé des forces françaises en Côte d'Ivoire, la décision n° 505974/ARM/DCSSA/PC/ORG du 30 avril 2018 portant changement d'appellation d'une direction interarmées du service de santé et la décision n° 506549/DEF/DCSSA/PC/ORG du 31 mars 2015 portant création du centre médical interarmées des forces françaises en Côte d'Ivoire sont abrogées à compter du 1er août 2025.

**Art. 3.** La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général d'armée,  
chef d'état-major des armées,*

Thierry BURKHARD.

# ANNEXE

## ANNEXE. MODALITÉS DE DISSOLUTION.

### 1. DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL.

Personnel militaire du service de santé des armées : les mutations du personnel militaire du service de santé des armées sont prononcées par le département d'accompagnement et de gestion des ressources humaines du service de santé des armées (DAGRH).

Personnel militaire des armées : les bureaux gestionnaires des armées procèdent de même, selon les règles qui leurs sont propres, pour le personnel relevant de leur responsabilité.

Personnel civil de recrutement local : Chaque force fait l'objet d'un plan d'aide au départ spécifique au pays d'accueil, avec un pilotage local sous la responsabilité du commandement pour l'Afrique, et un pilotage central par l'EMA et la DRHMD.

### 2. INFRASTRUCTURE.

2.1 Concernant la direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest.

Les locaux d'Abidjan sont restitués au détachement de liaison interarmées (DLIA) en Côte d'Ivoire.

2.2 Concernant le centre médical chirurgical interarmées d'Abidjan.

Les locaux d'Abidjan sont restitués au détachement de liaison interarmées (DLIA) en Côte d'Ivoire.

2.3 Concernant le centre médical interarmées des éléments français au Gabon.

Les locaux de Libreville sont restitués au détachement de liaison interarmées (DLIA) du Gabon.

2.4 Concernant le centre médical interarmées des éléments français au Sénégal.

Les locaux de Ouakam sont restitués aux forces armées sénégalaises.

### **3. MATÉRIEL.**

3.1 Concernant la direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest.

3.1.1. Matériel du service de santé des armées : la direction de la médecine des forces (DMF) arrête la destination du matériel du SSA en dotation à la direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest et organise son redéploiement au sein du détachement santé du DLIA Côte d'Ivoire.

3.1.2. Matériel HCCA : le matériel correspondant est reversé au détachement mixte (DMC) du commissariat du DLIA en Côte d'Ivoire.

3.1.3. Matériel DIRISI : le matériel correspondant est reversé au détachement systèmes d'information et de communication du DLIA en Côte d'Ivoire.

3.1.4. Divers : le matériel du service de santé des armées à réformer fait l'objet d'un état détaillé.

3.2 Concernant le centre médical chirurgical interarmées d'Abidjan.

3.2.1. Matériel du service de santé des armées : la DMF arrête la destination du matériel du SSA en dotation au centre médical chirurgical interarmées d'Abidjan et organise son redéploiement au sein du détachement santé du DLIA Côte d'Ivoire.

3.2.2. Matériel HCCA : le matériel nécessaire à la continuité de la mission est conservé et le matériel en excédent restitué au DMC du DLIA Côte d'Ivoire.

3.2.3. Matériel DIRISI : le matériel nécessaire à la continuité de la mission est conservé et le matériel en excédent restitué au détachement des systèmes d'information et de communication du DLIA Côte d'Ivoire.

3.2.4. Divers : le matériel du service de santé des armées à réformer fait l'objet d'un état détaillé.

3.3. Concernant le centre médical interarmées des éléments français au Gabon.

3.3.1. Matériel du service de santé des armées : la DMF arrête la destination du

matériel du SSA en dotation au centre médical interarmées des éléments français au Gabon et organise son redéploiement au sein au sein du détachement santé du DLIA Gabon.

3.3.2. Matériel HCCA : le matériel correspondant est reversé au détachement santé du DLIA Gabon, le matériel en excédent est reversé au DMC du DLIA au Gabon.

3.3.3. Matériel DIRISI : le matériel correspondant est reversé au détachement santé du DLIA Gabon, le matériel en excédent est reversé au détachement systèmes d'information et de communication du DLIA au Gabon.

3.3.4. Divers : le matériel du service de santé des armées à réformer fait l'objet d'un état détaillé.

#### 3.4 Concernant le centre médical interarmées des éléments français au Sénégal.

3.4.1. Matériel du service de santé des armées : la DMF arrête la destination du matériel du SSA en dotation au centre médical interarmées des éléments français au Sénégal et organise sa réaffectation en métropole.

3.4.2. Matériel HCCA : le matériel est remis à la disposition du service du commissariat qui décide de son réemploi.

3.4.3. Matériel DIRISI : le matériel est remis à la disposition de la DIRISI qui décide de son réemploi.

3.4.4. Divers : le matériel du service de santé des armées à réformer fait l'objet d'un état détaillé.

### **4. COMPTABILITÉ PATRIMONIALE ET GESTION LOGISTIQUE DES BIENS.**

4.1 Concernant la direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest, le centre médical chirurgical interarmées d'Abidjan et le Centre médical interarmées des éléments français au Gabon.

Les biens du SSA redéployés au sein des détachements santé des DLIA sont transférés du gestionnaire de biens délégués sortant (directeur de la direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest) au gestionnaire de biens délégués entrant (le CPA/JMED).

#### 4.2 Concernant le centre médical interarmées des éléments français au Sénégal

Les biens du SSA sont transférés du directeur de la direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest au CPA/JMED.

## **5. MOBILISATION.**

5.1 Concernant la direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest (CREDO 09V2), elle est radiée de l'ordre de bataille le 1<sup>er</sup> août 2025 à 00h00.

5.2 Concernant le centre médical chirurgical interarmées d'Abidjan (CREDO 09V200T), elle est radiée de l'ordre de bataille le 1<sup>er</sup> août 2025 à 00h00.

5.3 Concernant le centre médical interarmées des éléments français au Gabon (CREDO 087403D), elle est radiée de l'ordre de bataille le 1<sup>er</sup> août 2025 à 00h00.

5.4 Concernant le Centre médical interarmées des éléments français au Sénégal (CREDO 05CR079), elle est radiée de l'ordre de bataille le 1<sup>er</sup> août 2025 à 00h00.

## **6. EMBLÈMES - TRADITION.**

Les éléments constitutifs du patrimoine de la direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest (fanions, emblèmes, insignes, biens offerts, souvenirs constitutifs de la salle d'honneur, etc.) font l'objet d'un inventaire. Cet inventaire est adressé au conservateur du musée du service de santé des armées, qui décide de la destination des éléments constitutifs du patrimoine inventorié.

Le journal de marche des opérations (JMO) et le livre d'or de la direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest sont adressés au cabinet de la directrice de la DMF, en vue d'être secondairement reversés au service historique de la défense.

Les timbres et cachets officiels de la direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest sont détruits.

## **7. ARCHIVES.**

7.1. Archives de commandement, de direction, de contrôle administratif.

Les archives répertoriées au §1 du tableau de l'annexe II de la circulaire N° 690/DEF/DCSSA/AA/AAGDS du 9 mars 1995 modifiée, relative aux conditions de reversement des archives des organismes subordonnés à la direction centrale du

service de santé des armées, sont reversées au service historique de la défense en tenant compte de la durée de conservation fixée par la circulaire.

7.1.1. Documents classifiés : les documents classifiés relèvent de la stricte application de l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021 relative à la protection du secret et des informations DIFFUSION RESTREINTE et sensibles. Ils sont traités par l'officier sécurité des DLIA en Côte d'Ivoire et au Gabon et du détachement des Éléments français au Sénégal.

7.1.2. Documents « confidentiel médical » : Les documents « confidentiel médical » détenus par la direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest sont transférés au sein des antennes médicales des DLIA en Côte d'Ivoire et au Gabon. Concernant le Centre médical interarmées des éléments français au Sénégal, ces documents sont reversés au Service des archives médicales hospitalières des armées (SAMHA) ou détruits conformément aux délais de conservation inscrits dans la circulaire n° 690/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 9 mars 1995.

7.1.3. Documents « confidentiel personnel » : les documents « confidentiel personnel » détenus par la direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest sont traités au cas par cas au sein des antennes médicales des DLIA en Côte d'Ivoire et au Gabon. Concernant le Centre médical interarmées des éléments français au Sénégal, ces documents sont reversés au Service des archives médicales hospitalières des armées (SAMHA) ou détruits conformément aux délais de prescription inscrits dans la circulaire n° 690/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 9 mars 1995.

## 7.2 Registres réglementaires.

7.2.1. Concernant la direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest, le centre médical chirurgical interarmées d'Abidjan et le centre médical interarmées des éléments français au Gabon.

Les registres réglementaires prévention incendie, maintien en condition de l'infrastructure de chaque site sont conservés dans les archives des DLIA concernés dans le respect des directives et règles de conservation.

7.2.2. Concernant le Centre médical interarmées des éléments français au Sénégal.

Les registres réglementaires prévention incendie, maintien en condition de l'infrastructure de chaque site sont reversés au Service historique de la défense ou

l'infrastructure de chaque site sont reversés au service historique de la défense ou détruits conformément aux délais de prescription inscrits dans la circulaire n° 690/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 9 mars 1995.

## **8. PRÉVENTION.**

Les documents visés sont notamment :

- le recueil des dispositions de prévention incluant le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- les registres de suivi attestant du maintien en conformité des équipements et installations mis en place.

8.1 Concernant la direction interarmées du service de santé pour l'Afrique centrale et de l'ouest, le centre médical chirurgical interarmées d'Abidjan et le centre médical interarmées des éléments français au Gabon.

L'ensemble des registres réglementaires obligatoires dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la protection de l'environnement mis en place au sein des différentes unités dissoutes sont conservés au sein des DLIA concernés.

8.2 Concernant le centre médical interarmées des éléments français au Sénégal.

L'ensemble des registres réglementaires obligatoires dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la protection de l'environnement mis en place au sein des différentes unités dissoutes sont reversés au Service historique de la défense ou détruits conformément aux délais de prescription inscrits dans la circulaire n° 690/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 9 mars 1995.